Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE

autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille comportant une usine de transformation de la pierre extraite sur la commune de SIREUIL, aux lieux-dits "Le Bois de la Roche", "Chez Decoux", "Le Grand Plantier", "Les Taillis" et "Brandes de chez Decoux"

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 modifié autorisant l'extension d'une carrière souterraine de calcaire située à SIREUIL, aux lieux dits "Les Taillis", "Le Bois de la Roche", "Le Grand Plantier", et "Les Brandes de chez Decoux" ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 décembre 1999 à la société ROCAMAT S.A. pour l'exploitation dans la carrière souterraine de SIREUIL d'ateliers de transformation de pierre ;

VU la demande en date du 11 février 2002 par laquelle la société ROCAMAT sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SIREUIL, et de l'étendre jusqu'à une superficie de 53 ha, 40 a et 40 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant mise à l'enquête publique du 16 septembre au 16 octobre 2002 la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 février 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 6 mars 2003 ;

VU le POS approuvé de la commune de SIREUIL ;

VU les autorisations de défrichement ;

VU le schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté ci-joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

LA société ROCAMAT S.A., dont le siège social est situé 58, quai de la Marine, 93450 SAINT DENIS, est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille comportant une usine de transformation de la pierre extraite ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SIREUIl, aux lieux-dits "Le Bois de la Roche", "Chez Decoux", "Le Grand Plantier", "Les Taillis et Brandes de chez Decoux".

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	18 000 tonnes/an en moyenne, 21 500 tonnes/an au maximum.	A
2524	Atelier de taille et sciage de minéraux, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 40 kW	489 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables	3000 litres de fioul, soit 0.2 m3 en capacité équivalente.	NC

Nota : les capacités de production indiquées ci-dessus correspondent aux tonnages de pierre vendu. Les tonnages de pierres extraits sont respectivement de 26000 tonnes et 31000 tonnes.

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

RENOUVELLEMENT		EXTENSION	
N° de parcelles	**Surface**	**N° de parcelles**	**Surface**
Section ZD 15 - 24 à 33p - 34 à 36 - 44 - 45 - 46p - 47p - 48p -50p à 52 - 55 à 60p - 61 à 72 - 74 à 77 - 86 – 87p - 88 - 128 - 156 - 162p - 227 - 229ap - 241 à 244 - 248 à 250 - 252 - 256 à 268 - 270 à 278 – 315 343 - 345 à 348 - 350p – 351 368 à 370 - 375 - 376 - 383	**25 ha, 56 a et 10 ca**	**Section ZD** 9 - 11 à 14 - 17 à 23 - 33p - 37 à 43 - 46p - 47p - 49 - 50p 60p - 73 - 78 à 85 - 87p - 90 à 99 - 101 à 108 - 113 - 120 à 127 - 129 à 155 - 157 à 159 - 162p - 254 - 255 - 307 à 309 - 311 à 313 - 317p - 324p -325p - 331p à 336 - 341 - 342 - 350p - 352 à 354 372 - 384 -	**27 ha 84 a et 30 ca**

La surface totale est de 53 ha, 40 a et 40 ca. Les parcelles sont représentées sur un plan joint en annexe à cet arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 8 mètres
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 50 mètres

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

1.3.2.1 Prescriptions générales

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

1. Extraction en "chambrure" par havage – rouillage. Les galeries creusées auront une hauteur de 3,50 mètres et une largeur maximale de 6 mètres. Les piliers laissés de part et d'autre des galeries auront une section minimale de 5 x 5 mètres. Des entailles de 25 cm sont tolérées dans les piliers, mais la société ROCAMAT prendra toutes dispositions nécessaires pour limiter ces entailles au maximum.

2. Reprise en "sous-pied", pour amener la hauteur des galeries jusqu'à 7,5 mètres maximum. Les piliers conserveront une section minimale de 5 x 5 mètres.

Après exploitation en sous-pied, le bas des galeries sera remblayé pour ne laisser subsister qu'une hauteur de galerie de 5 mètres au maximum.
Les prescriptions énoncées ci-dessus seront adaptées le cas échéant aux discontinuités du terrain. Les fissures importantes et diaclases ouvertes seront signalées à l'inspection des installations classées. Elles seront reprises dans un pilier, dont la taille sera augmentée en conséquence.
Le toit des galeries sera systématiquement sondé, et fera l'objet d'un boulonnage si nécessaire.
L'extension de la carrière à proximité de quartiers où le taux de défruitement est important se fera en abandonnant des piliers de plus forte section servant de piliers barrière en cas d'éboulement.

1.3.2.2 Exploitation en sous-pied de l'ancienne carrière "Zazie", dernièrement utilisée en tant que champignonnière, et située au niveau de la parcelle 229a.

L'exploitation en sous-pied de cette zone où les piliers existants sont de faible section est autorisée, avec les réserves suivantes :
- laisser lors de l'exploitation des piliers de 4,5 x 4,5 mètres.
- remblayer la zone de sous-pied au fur et à mesure et le plus rapidement possible, afin de retrouver la géométrie initiale de la carrière.
- ne réaliser aucune saignée dans les piliers lors de l'exploitation de la pierre.
- augmenter la section des piliers en cas de discontinuité majeure, proportionnellement à leur importance.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4.

1.4.1 - Généralités

La remise en état de la carrière consistera à démonter et évacuer toutes les installations internes à la carrière, ainsi qu'en surface. Les stocks de pierre présents en surface seront déplacés à l'intérieur de la carrière.

Les puits d'aération en surface seront fermés par des grilles ou tout autre dispositif laissant passer l'air mais garantissant la sécurité.
Les issues de la carrière seront condamnées.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière n'est autorisé qu'avec des matériaux provenant de l'exploitation de cette carrière (sciure, chutes de blocs), ainsi qu'avec les chutes de sciages de l'usine de transformation installée dans la carrière..

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'eau utilisée pour des usages industriels est intégralement recyclée. Les ajouts éventuels sont prélevés dans les eaux d'exhaure récupérés dans le fond de la carrière.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1° - Les eaux canalisées rejetées dans le fossé longeant la route départementale 84 respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2° Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

1.5.2.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 1.6. - **BRUIT**

1.6.1 Bruit

BRUIT, VALEURS LIMITES

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

ARTICLE 1.7 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués par camion.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRANSFORMATION DE LA PIERRE

ARTICLE 1.8 - TRANSFORMATION DE LA PIERRE

1.8.1. - Matériel de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

1.8.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

1.8.3. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures de manutention des blocs de pierre, et les risques inhérents à ces opérations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

1.8.4. - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés de préférence à l'intérieur de la carrière, ou être évacués vers une installation de traitement dûment autorisée.
Dans ce deuxième cas, un dépôt temporaire de 2000 m^3 maximum est autorisé sur une hauteur de 3 mètres maximum, sur les parcelles N° 266, 267, 268 et 270.
Dans la cas particulier ou un contrat de fourniture de matériaux inertes serait passé avec une société extérieure au groupe Rocamat pour une quantité supérieure à 2000 m^3, un stockage de 5000 m^3 (incluant les 2000 m^3 visés ci-dessus) est autorisé sur ces mêmes parcelles, sous réserve que sa hauteur ne dépasse pas trois mètres, que la durée du stockage soit limitée à la durée du contrat, et qu'une copie du contrat par lequel la société preneuse s'engage à éliminer le volume de matériau soit communiquée à la DRIRE avant tout stockage en surface.

Les déchets stockés sur une parcelle située le long de la D 53 devront être évacués dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de cet arrêté.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9. - GARANTIES FINANCIERES

1.9.1. - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de 28 258 euros.

1.9.2. - Indice TP01

En octobre 2002, l'indice TP01 était de 476,6.

ARTICLE 1.10 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du Code de l'Environnement et notamment :

  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ;
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
  - une étude de stabilité du site, décrivant le cas échéant les travaux à réaliser pour assurer la stabilité à long terme du site, ou la surveillance à effectuer pour garantir la sécurité ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :
- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2. DIRECTION TECHNIQUE – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :
- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes.
Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4. DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début de la nouvelle phase d'exploitation tel que prévu à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1. à 2.5.4. ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1. – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2. - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.3. - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6. DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE

Aucun déboisement ni défrichage n'est autorisé sur le site faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1. Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2. Garantie des limites du périmètre

L'exploitation ne doit pas se rapprocher à moins de 10 mètres, mesurés horizontalement, des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit

2.9.6.1. – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 – Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
  * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,

- Les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.7 – Installation électrique

L'installation électrique doit être réalisée conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Elle est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6°. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.
Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 modifié sont abrogées.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.5 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SIREUIL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de LINARS, MOULIDARS, SAINT-SATURNIN, TROIS-PALIS, ROULLET SAINT-ESTEPHE et MOSNAC.

ANGOULEME, le 7 mai 2003
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

signé

Hervé JONATHAN

Pour ampliation,
Le chef de bureau

André CRETOIS